

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 54 / 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UN
CAMION DE DEMENAGEMENT
5 rue Pierre et Marie Curie**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n°12/2025 et n°13/2025 du conseil municipal du 2 juillet 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par l'entreprise J2M Déménagement sise 27 rue des Marais – Zone de Monthéard 72000 LE MANS, sollicite, pour le compte de Monsieur Pierre LUCET demeurant 5 rue Pierre et Marie Curie, l'autorisation d'occuper le domaine public devant le domicile de cette dernière en y stationnant un camion de déménagement,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ce stationnement a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise J2M Déménagement sise 27 rue des Marais – Zone de Monthéard 72000 LE MANS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement de 8 mètres de long.

ARTICLE 2 : le 22 septembre 2025 de 8h30 à 17h00 l'entreprise J2M Déménagement est autorisée à stationner un camion pour le déménagement, 5 rue Pierre et Marie Curie à Buchelay en respectant les prescriptions suivantes :

- pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisée sur la place de stationnement perpendiculaire à l'entrée de la Halle,
- le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé si nécessaire.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise J2M Déménagement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 15 septembre 2025



Affiché le : 17/09/2025

Pour le Maire empêché, le Directeur des Services Techniques, Bernard MUZARD, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,